



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/26

Luxembourg, le 21 mai 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-198/24 | Mr Green

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : les agissements du débiteur remontant à plusieurs années et l'existence, dans l'État membre d'établissement du débiteur, d'une loi susceptible d'entraver le recouvrement de la créance concernée peuvent être pris en compte afin de déterminer l'urgence

Mr Green, un opérateur maltais de jeux de hasard en ligne ¹, a été condamné en Autriche, fin 2021 ², à rembourser à un joueur résidant dans cet État membre les mises qu'il avait perdues. En effet, Mr Green ne disposait pas d'une licence de jeux de hasard autrichienne, de sorte que le contrat de jeux était considéré comme nul et non avenue.

Mr Green n'ayant pas remboursé ces mises, le joueur concerné a saisi, en 2024, les juridictions autrichiennes d'une demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Cette demande visait les comptes de Mr Green en Irlande, au Luxembourg, à Malte et en Suède.

À la suite de ses condamnations par des juridictions autrichiennes de rembourser des pertes d'autres joueurs, Mr Green avait résilié, en 2021, sa relation commerciale avec son prestataire de services de paiement autrichien. Le joueur fait donc valoir qu'il existe un risque que Mr Green agisse de la même façon en Irlande, au Luxembourg et en Suède, afin de soustraire ses actifs à ses créanciers en les transférant vers Malte. Or, depuis juin 2023, une loi maltaise y interdirait l'exécution de décisions étrangères contre des opérateurs de jeux de hasard titulaires d'une licence maltaise.

Le tribunal régional des affaires civiles de Vienne, nourrissant des doutes quant à la possibilité de tenir compte de ces circonstances pour apprécier si les conditions pour la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires sont réunies, a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement de l'Union portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ³.

La Cour constate que la juridiction saisie d'une demande d'une telle ordonnance peut procéder à une évaluation globale des circonstances invoquées par le créancier pour vérifier s'il existe un risque réel, relatif aux agissements du débiteur, qu'à défaut de l'adoption de cette ordonnance celui-ci pourrait empêcher le recouvrement de la créance ou la rendre sensiblement plus difficile.

Elle répond comme suit à la question de la juridiction autrichienne : **la juridiction saisie d'une demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire peut tenir compte, afin de déterminer s'il est urgent d'adopter cette ordonnance, d'un comportement du débiteur qui a eu lieu plusieurs années avant l'introduction de cette demande. De plus, elle peut également tenir compte de l'existence, dans l'État membre où est établi le débiteur, d'une loi susceptible d'entraver le recouvrement de la créance concernée.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies,

d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La société Mr Green Limited a son siège à Malte, où elle dispose d'une licence de jeux de hasard en ligne.

² Cette condamnation est devenue définitive et exécutoire le 13 avril 2022, après que l'appel interjeté par Mr Green avait été rejeté.

³ [Règlement \(UE\) n° 655/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.